



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-079**

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-04-16-00007 - Arrêté n° PUI 19/2024 du 16 avril 2024 autorisant le centre hospitalier Coeur de Corrèze sis 3, Place du Docteur Maschat 19000 TULLE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-16-00007

Arrêté n° PUI 19/2024 du 16 avril 2024 autorisant le centre hospitalier Coeur de Corrèze sis 3, Place du Docteur Maschat 19000 TULLE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 19/2024 du 16 avril 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier
Cœur de Corrèze
Sis 3, Place du Docteur Maschat
19000 TULLE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 18 juin 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie au sein du centre hospitalier de TULLE ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 23 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de TULLE à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté n°19-2 du 8 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de TULLE à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Cœur de Corrèze sis 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19012) réceptionnée et déclarée complète le 15 juin 2023 en vue d'obtenir :
 - une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
 - une demande de modification substantielle concernant le préparatoire et l'activité de préparation de doses à administrer ;
 - l'approvisionnement d'un établissement médico-social ;
 - la réalisation de préparation pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur (PUI).
- VU** l'avis favorable rendu le 4 septembre 2023 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 7 mars 2024 favorable pour la ré autorisation des activités et missions de la pharmacie à usage intérieur et défavorable pour la réalisation de préparations pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur et pour la modification des locaux ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Cœur de Corrèze est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19000) à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Cœur de Corrèze dispose de locaux implantés sur un seul site 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19000) au niveau 0 du bâtiment principal et au niveau 5 pour l'activité de stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de TULLE assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal : 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19000) ;
- L'EHPAD LE CHANDOU : Lieu-dit Le Chandou à TULLE (19000) ;
- La maison d'arrêt : 26, rue Souham à TULLE (19000) ;
- L'HAD : 3, Place du Docteur Maschat à TULLE (19000) ;
- L'EHPAD Les Fontaines : rue du Grand Soleil à TULLE (19000) ;
- L'Hôpital de Jour Adulte : avenue Alsace Lorraine à TULLE (19000) ;
- L'Hôpital de jour Géronto-Psy : Place Jean Tavé à TULLE (19000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de TULLE assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer (PDA).

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : La demande de réalisation de préparation pour le compte d'autres établissements est rejetée ainsi que la demande de modification des locaux visant à mettre en place un nouveau plan de cueillette et des stockeurs rotatifs.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY